

Date : 11 novembre 2020

Objet : Réorganisation des activités judiciaires à la Cour du Québec concernant la comparution de personnes détenues

Mise en contexte

Une personne détenue doit être conduite devant un juge au plus tard 24 heures après son arrestation, et ce, chaque jour de l'année¹. Cette échéance représente un délai maximal pour conduire cette personne devant le juge, et n'équivaut donc pas à une période de « latitude » ou encore à un « objectif » de délai de comparution à atteindre².

Cette première comparution met en cause le droit constitutionnel de la personne détenue à ce que sa détention soit examinée, sans délai, par un juge afin d'assurer qu'elle n'est pas arbitraire³.

En effet, à maintes reprises, la Cour suprême a souligné l'importance que le système de justice réduise au minimum le risque de privation injustifiée de liberté⁴.

Le projet en cours d'implantation

De concert avec les autres intervenants du système de justice concernés, la Cour du Québec a poursuivi des travaux importants en lien avec les comparutions des personnes, adultes et adolescentes, détenues, de façon à réorganiser certains services judiciaires au bénéfice des justiciables.

¹ Article 503 (1) du *Code criminel*.

² *R. c. Garneau*, 2020 QCCS 1217; *R. c. Simpson* (1994) 88 CCC (3d) 377 (NLCA) et *R. c. Storrey*, [1990] 1 R.C.S. 241.

³ Articles 9 et 11e) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et 515 du *Code criminel*.

⁴ *R. c. Hall*, 2002 CSC 64; *Simpson*, *supra*, note 2; *R. c. St-Cloud*, 2015 CSC 27; *R. c. Antic*, 2017 CSC 27; *R. c. Myers*, 2019 CSC 18 et *R. c. Zora*, 2020 CSC 14.

Ainsi, à compter du 16 novembre 2020, un juge de la Cour du Québec sera assigné le jour, chaque journée de l'année, pour présider les séances de comparution des personnes détenues. Il n'y aura donc plus, à compter du 16 novembre 2020, de séances de comparution pour personnes détenues le soir ou la nuit. Les règles de fonctionnement régionales et provinciales prévoient les modalités de ces séances judiciaires⁵.

Cette réorganisation des services judiciaires aux personnes détenues est le résultat d'efforts concertés de tous les intervenants, et ce, dans le respect de la mission des organismes et services en cause. Il faut saluer une telle démarche accomplie dans la perspective de répondre aux attentes élevées des justiciables en regard d'un système judiciaire moderne.

Bureau de la juge en chef de la Cour du Québec

⁵ Les règles seront accessibles dans cette section du site Internet de la Cour du Québec : <https://courduquebec.ca/centre-de-documentation/documents-pertinents-pour-lensemble-des-regions>